

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société
DCX-CHROME des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé sur le territoire de la commune de MARLY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 autorisant la SA DELACHAUX à exploiter une usine de fabrication de chrome métal sur la commune de Marly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 autorisant la SA DELACHAUX à augmenter sa production de chrome et à étendre ses activités liées au corindon ;

Vu le changement de raison sociale effectué en 2013 modifiant la dénomination de la SA DELACHAUX en SAS DCX CHROME ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter transmis par la société DCX CHROME à la préfecture du Nord le 6 février 2018 ainsi que les compléments apportés le 1^{er} août 2018 ;

Vu le rapport de base annexé au dit dossier ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 décembre 2018 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du rapport suscité ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale est la rubrique 3250 (transformation des métaux non ferreux) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF NFM (industrie des métaux non ferreux) ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet du Nord par courrier suite à la proposition motivée de l'exploitant du 15 novembre 2013 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie des métaux non ferreux ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la gestion de l'énergie ;
- la surveillance et l'encadrement des rejets atmosphériques ;
- la surveillance et l'encadrement des rejets aqueux ;
- les investigations relatives au rapport de base ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la société DCX CHROME, des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques, des eaux souterraines et des sols ainsi qu'à la gestion de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 autorisant la société DCX CHROME à exploiter une installation de production de chrome sur la commune de MARLY, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants :

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 2.1 – Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
1312	Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de matériaux, la quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g	Charge unitaire de mise en œuvre de la poudre d'allumage : 60 g	Autorisation
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de poudre d'aluminium : 350 t	Autorisation
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Capacité de production de la fonderie de chrome : 45 t/j	Autorisation
3250-a	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Fonderie de chrome Capacité annuelle de 9 000 t	Autorisation

Article 2.2 – Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Broyage, criblage, concassage du chrome métal : 923,9 kW Broyage, concassage, criblage de corindon : 774,8 kW Puissance totale installée : 1 698,7 kW	Enregistrement

Article 2.3 – Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailleuses d'une puissance totale de 117,5 kW	D
2910-A	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, lorsque la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW	Installations au gaz naturel : Chaudière pour le chauffage des douches : 232 kW Chaudière pour le logement du gardien : 24 kW Installation au fioul : Groupe électrogène de secours : 7 kW Brûleur gaz conditionnement des creusets : 750 kW Puissance totale : 1 013 kW	D
4440-2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Anhydronne : 0,01 t Bichromate de potassium : 45 t Bichromate de sodium : 2 t Peroxyde de baryum : 0,05 t KIT test chromates 2K : 0,003 t Total : 47,063 t	D

Article 2.4 – Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014 : équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg	Climatisation du laboratoire : 3,6 kg de R410A Climatisation de l'atelier supervision : 0,6 kg de R410A Sécheur de boue : 11 kg de R427A Total : 15 kg	NC
1435	Stations-service, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Station de distribution de gas-oil non routier : 5 m ³ /an	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Archives sur 233 m ² représentant un volume de 524 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égale à 1 000 m ³	Stockage de palettes : 200 m ³	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	Lessive de soude à 30 % (station d'épuration) : 20 t	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW	Machines concourant au travail mécanique des métaux dans l'atelier maintenance : 60 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Onduleur locaux serveur : 5 kW Onduleur supervision réaction aluminothermique : 2 kW Chariot électrique : 6 kW Puissance totale : 13 kW	NC
3250-b	Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux avec une capacité de fusion inférieure ou égale à 20 t par jour pour les métaux autres que le plomb et le cadmium	Refonte des fours de chrome dans un four à induction : 3 t/j	NC
4110-1	Substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	Acide fluorhydrique : 2,4 kg	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Alcool à brûler : 15,3 kg	NC
4220-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	Poudre d'allumage : 10 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	Déchets dangereux : 28 t Acétone : 9,6 kg Ethanol : 4,8 kg Total : 28,01 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Acide nitrique : 15 kg Acide perchlorique : 25,5 kg Total : 40,5 kg	NC
4442	Gaz comburants catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Protoxyde d'azote : 60 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Oxyde de cuivre : 1 kg Zinc : 10 g Total : 1 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	White spirit : 20 kg	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieure à 6 t	Propane : 0,28 t	NC
4719	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Acétylène : 65 kg	NC
4725	Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Oxygène : 240 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, à l'exception des cavités souterraines et stockages enterrés, étant inférieure à 50 t	Fioul domestique en cuve de 2 500 L, soit 2,125 t	NC
4735-2	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure à 150 kg	Ammoniac : 9,9 kg	NC

Article 2.5 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250-a « Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 - Gestion de l'énergie

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant utilise un four avec une double enveloppe, limitant ainsi les déperditions énergétiques.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, il met également en place, au choix, l'une des techniques suivantes :

- système de gestion de l'efficacité énergétique (ISO 50001 par exemple) ;
- récupération de chaleur (vapeur, eau chaude, air chaud, par exemple) à partir de la chaleur résiduelle issue des procédés ;
- utilisation de moteurs électriques à haut rendement équipés d'un variateur de fréquence pour les équipements tels que les ventilateurs ;
- utilisation de systèmes de commande qui activent automatiquement le système d'extraction d'air ou adaptent le taux d'extraction en fonction des émissions réelles.

En cas d'impossibilité technique ou économique, l'exploitant transmet au préfet du Nord une étude justifiant de cette impossibilité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, l'étude technico-économique est mise à jour tous les cinq ans.

Article 5 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Article 6 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 6.1 – Rapport de base

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord un rapport de base complété avec les éléments suivants :

- une étude hydrogéologique ;
- des analyses des sols et des eaux souterraines réalisées selon le programme suivant :

Milieu	Installation/activité	Nombre de prélèvements	Analyses
Sol	Ateliers, fours	11	HAP, HCT, métaux
	Cuve de fioul aérienne	6	HAP, HCT, BTEX
	Anciens transformateurs	2	PCB
	Zone de stockage extérieure – Rails – Ancien par acétylène	2	HAP, HCT, métaux
	Cuve de fioul enterrée	1	HAP, HCT, BTEX, métaux
	Séparateur hydrocarbures	2	HAP, HCT, BTEX, métaux
	Ancien bac de dégraissage	1	HAP, HCT, BTEX, métaux
Eaux souterraines	Amont et aval hydraulique du site	3	HAP, HCT, BTEX, COHV, PCB, métaux

Article 6.2 – Surveillance pérenne

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant notamment la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour les sols et à cinq ans pour les eaux souterraines, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le programme de surveillance des eaux souterraines est établi sur la base des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002.

Article 7 - Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Article 7.1 – Rejets aqueux

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (Rhônelle), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations (mg/L)		Flux (g/j)	
		Maximale instantanée	Moyenne mensuelle(1)	Maximal journalier	Moyen mensuel
MES	1305	100	35	2 300	480
DBO5	1313	100	50	2 300	700
DCO	1314	300	115	7 000	1 650

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations (mg/L)		Flux (g/j)	
		Maximale instantanée	Moyenne mensuelle(1)	Maximal journalier	Moyen mensuel
Cr VI (et ses composés)	1371	0,1	0,05	2,2	0,7
Cr (et ses composés)	1389	1,4	0,5	33	7
Fe + Al (et leurs composés)	7714	2,2	0,25	52	3,5
Ni (et ses composés)	1386	0,2	0,08	4,5	1
Zn (et ses composés)	1383	1,2	0,7	28	9,7
Pb (et ses composés)	1382	0,5	0,35	12	4,9
Mn (et ses composés)	1394	1	0,7	24	9
Cu (et ses composés)	1392	0,5	0,35	12	4,9
Hg (et ses composés)	1387	0,025	0,025	0,6	0,35

(1) pondéré selon le débit de l'effluent

Article 7.2 – Rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 9.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Pour les rejets en poussières faisant l'objet d'une surveillance en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

En-dehors de la surveillance en continu, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

✓ Cheminée de la réaction aluminothermique

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	40	190
Al (et ses composés)	1,2	6
Cd + Hg + Tl (et leurs composés)	0,05	0,25
Hg (et ses composés)	0,01	0,05
Pb (et ses composés)	0,1	0,48
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (et leurs composés)	3,3	16
Cr VI (et ses composés)	0,18	0,86
SO ₂	300	1 425
NOx (en éq. NO ₂)	500	2 375
COVNM (en éq. C)	110	522
Dioxines et furannes	1,0.10 ⁻⁷	4,75.10 ⁻⁷

Les valeurs limites exprimées sur le flux reposent sur une production maximale de deux réactions aluminothermiques par heure qui ne devra pas être dépassée (soit une durée maximale de rejet de 30 minutes par heure sur cette installation). Par ailleurs, le nombre de réactions quotidiennes est limité à 15.

✓ Cheminée des installations de broyage, cassage, concassage, criblage et tamisage

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	40	1 800
Al (et ses composés)	1,2	55
Cd + Hg + Tl (et leurs composés)	0,05	2,3
Hg (et ses composés)	0,01	0,45
Pb (et ses composés)	0,1	4,5
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (et leurs composés)	3,3	145
Cr VI	0,03	1,3

Article 8 - Surveillance des rejets aqueux et atmosphériques

Article 8.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.2 – Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'autosurveillance prévue à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 complétée par celle prévue à l'article 8.4 de l'arrêté du 9 janvier 2004 est remplacée par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence
pH	En continu
Couleur	Hebdomadaire
MES	
DBO5	
DCO	
Cr VI (et ses composés)	
Cr (et ses composés)	
Fe + Al (et leurs composés)	
Ni (et ses composés)	
Zn (et ses composés)	
Pb (et ses composés)	
Mn (et ses composés)	
Cu (et ses composés)	
Hg (et ses composés)	
Sulfates	

Article 8.3 – Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les émissions de poussières issues de la réaction aluminothermique et des installations de broyage, cassage, concassage, criblage et tamisage font l'objet d'une surveillance en continu.

Le débit et la vitesse d'éjection font également l'objet d'un suivi en continu sur les deux cheminées.

La durée d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cent vingt heures cumulées sur douze mois glissants.

En plus de cette surveillance en continu des rejets atmosphériques canalisés de poussières, l'exploitant met en place une surveillance de ses rejets sur la base des dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesure	
	Cheminée « Réaction aluminothermique »	Cheminée « Installations de broyage, cassage, concassage, criblage et tamisage »
Al (et ses composés)	Semestrielle	Semestrielle
Cd + Hg + Tl (et leurs composés)		
Hg (et ses composés)		
Pb (et ses composés)		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (et leurs composés)		
Cr VI (et ses composés)		
SO ₂	/	
NO _x (en éq. NO ₂)		
COVNM (en éq. C)		
COVt (en éq. C)		
Dioxines et furannes		

Article 9 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

Les résultats des analyses non télédéclarables sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10 - Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

« 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

« 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

« 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 11 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MARLY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **14 MARS 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



